

Préjudice

1. Perte de revenu due aux réservations annulées et manquées
 - a. Réservations annulées
 - b. Réservations manquées
2. Perte de recettes due à la réduction du prix des services offerts
3. Préjudice découlant de l'alourdissement des programmes de financement de la construction de nouveaux navires résultant des intérêts dus pour l'emprunt supplémentaire
4. Manque à gagner du fait de la perte de recettes pour les saisons futures et de la perte de clientèle

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste le caractère irrégulier de ses absences, en faisant valoir:

- la violation de l'article 59, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires, en ce que le Conseil a refusé de saisir la commission d'invalidité pour que celle-ci examine la validité des certificats médicaux que la requérante a produits pour justifier ses absences pour cause de maladie; et
- la violation de l'obligation de motivation et des droits de la défense, en ce que le Conseil n'a fourni aucune information médicale permettant au médecin traitant de la requérante de comprendre les raisons qui ont amené les médecins contrôleurs à contester la validité des certificats médicaux produits.

En ce qui concerne la sanction disciplinaire, la requérante relève qu'elle lui a été infligée suite à son refus de se soumettre à des examens médicaux de contrôle. Elle souligne à cet égard que c'est sur les conseils de son médecin traitant qu'elle a refusé ces examens, celui-ci estimant que ces contrôles pouvaient être nuisibles à sa santé, avis qui, selon la requérante, a été confirmé ultérieurement par la décision de la commission d'invalidité, du 23 mars 1999, constatant son incapacité définitive à exercer ses fonctions, eu égard à la gravité de la maladie dont elle est atteinte. La requérante en conclut quelle n'a pas méconnu ses obligations statutaires et que, en conséquence, la décision disciplinaire manque de base légale et est, à tout le moins, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requérante soutient enfin qu'en lui imposant des examens de contrôle nuisibles à sa santé, le Conseil a commis une succession de fautes de service qui engagent sa responsabilité.

Recours introduit le 30 septembre 1999 par Gitte Rasmussen contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-221/99)

(1999/C 366/62)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 septembre 1999 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Gitte Rasmussen, domiciliée à Bruxelles, représentée par Mes Jean-Noël Louis, Greta-Françoise Parmentier et Véronique Peere, avocats à Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg au siège de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de déclarer irrégulières les absences de la requérante du 28 septembre 1998 au 18 mars 1999;
- annuler la décision du Conseil d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire d'avertissement par écrit;
- condamner le Conseil à verser à la requérante un Euro symbolique en indemnisation du dommage moral subi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 5 octobre 1999 par Jean-Claude Martinez et Charles de Gaulle contre Parlement européen

(Affaire T-222/99)

(1999/C 366/63)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 octobre 1999 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Jean-Claude Martinez, domicilié à Montpellier (France) et Charles de Gaulle, domicilié à Paris, représentés par Me François Wagner, avocat à Nice, 2, rue de la Poissonnerie.